



**EAPO / AEOP**  
**H. Baelskaai 25 – 8400 OOSTENDE (Belgium)**  
☎ +32 59 32 18 76      Fax: +32 59 32 28 40  
e-mail: [info@eapo.com](mailto:info@eapo.com)

---

## **Réponses de l'AEOP à la consultation sur les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde pour 2011 et 2012, préparées par l'ANOP**

Dans le cadre de l'adoption prévue d'un règlement concernant les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde 2011-2012 par le Conseil en novembre 2010, la Commission a transmis un document de consultation aux CCPA.

La période de consultation est très réduite (d'abord réponse à la fin août, puis 15 septembre 2010) et ne permet pas de mettre en place un processus adapté pour recueillir l'avis des parties prenantes (d'autant que la période des vacances estivales n'y ait pas très propice).

Dans le cadre de cette consultation, la Commission aborde trois différents sujets : fixation des opportunités de pêche en fonction de la COM (2010)241 final ; mesures spécifiques pour l'hoplostète orange ; modification des unités de gestion pour la lingue bleue et le grenadier.

Il nous paraît important de noter en préambule que la réglementation concernant les TAC et quotas des espèces d'eau profonde pour 2011 et 2012 doit être mise en perspective avec la révision du règlement encadrant ces pêcheries (2347/2002). Des mesures nouvelles pourront être développées dans le cadre de cette révision permettant d'assurer la protection ciblée des stocks ou des fractions de stocks vulnérables en garantissant des niveaux de captures écologiquement et économiquement durable. Il est donc essentiel que la fixation des opportunités de pêche tienne compte de ces évolutions.

### **1. Fixation des opportunités de pêche 2011-2012**

La COM (2010) 241 final souligne que les avis scientifiques pour les espèces d'eau profonde sont biennaux. Ils couvrent donc les années 2011 et 2012, et les recommandations de gestion qu'ils contiennent s'appliquent donc aux niveaux des prélèvements qui devront être ceux en vigueur à l'issue de l'année 2012. Par cohérence, il semble naturel que dans ces conditions les règles de fixation des TAC que la COM (2010) 241 précise, s'appliquent, à l'évolution du niveau du TAC qui doit intervenir entre le niveau qui existait en 2010 et celui qui sera fixé in fine pour l'année 2012 (sabre, grenadier de roche, lingue bleue et phycis de fond). Et non successivement à une première évolution du TAC en 2011, puis à une seconde en 2012. Cette dernière façon de faire serait un détournement de l'esprit de la Communication, puisqu'aucun avis nouveau n'interviendra en 2011.

#### **a. Lingue bleue (VI, VII)**

Lors du dernier processus de fixation des TAC et quotas d'espèces d'eau profonde à la fin de l'année 2008, la fixation du TAC de lingue bleue VI, VII (zone principale) avait été retirée du règlement spécifique pour être traitée au Conseil de décembre en lien avec la définition de box de protection des agrégations. Il nous paraît plus adapté que la nouvelle réglementation des TAC d'espèces d'eau profonde pour les années 2011 et 2012 réintègre la fixation du TAC de lingue bleue.

Concernant la fixation du TAC de la lingue bleue, il est important de noter que les données issues du programme Tally-book français analysées lors du groupe Benchmark du CIEM en février (WKDEEP 2010) puis lors du groupe d'évaluation en avril (WGDEEP 2010), permettent de modifier la perception du stock. Les indices d'abondance calculés à partir des informations trait par trait montrent une augmentation de l'abondance dans les

années récentes. Cette tendance est confortée par les indices issus des campagnes scientifiques écossaise et irlandaise. Le CIEM estime d'ailleurs que la mortalité par pêche en 2009 est proche de la mortalité naturelle du stock ; niveau reconnu comme permettant une exploitation durable.

*“WG DEEP felt that the important issues were the large scale of the decline in French trawl logbook cpue and the suggested slight increase in recent years observed in the French tallybook cpue index. The latter is consistent with available survey indices. Other relevant results include the results of a catch curve analysis and those from simulation analyses of the relationship between mean length in catches and F, indicate that F in 2009 may be around the level of M.”<sup>1</sup>*

Le CSTEP a par ailleurs été consulté par la Commission dans le cadre de la déclaration du Conseil de décembre 2009 concernant la révision du TAC 2010 au regard de nouveaux éléments scientifiques. Le Rapport du SGRST de juillet 2010 confirme clairement les signes de reconstitution du stock de lingue bleue dans les dernières années. En effet, même si les données précises de l'activité de pêche (surement une des pêcheries européennes où les données disponibles aux scientifiques sont les plus précises) ont un historique limité à 10 ans, les analyses permettent de confirmer une tendance positive de la biomasse de ce stock.

*“STECF understands that French tally-book data were used in the trends-based assessment carried out at ICES WGDEEP in 2010. This is a scientifically valuable index based on data at the individual haul level, However it may give a misleading indication of stock status in that data are only available back to 2000. Used in conjunction with other French trawl abundance indices (which go back to more or less to the start of exploitation), blue ling exploitable biomass remains at a very low level historically, albeit with some evidence of slight recovery in recent years (the latter supported by abundance indices from French tally book data, Scottish and Irish deep-water surveys).”<sup>2</sup>*

Considérant ces éléments nouveaux, nous demandons un maintien du TAC en 2011 et 2012 au niveau de celui de 2010 (en intégrant les allocations supplémentaires issues de la zone Vb (CE) – cf *infra*, *modification des unités de gestion*). Nous refusons en effet, le classement de ce stock par le CSTEP en fonction des éléments de références du CIEM<sup>3</sup>. Selon les éléments du rapport WGDEEP 2010, indiquant clairement une tendance à l'augmentation de l'abondance du stock, nous demandons que le stock soit classé dans la catégorie « increasing stock trend » correspondant à une recommandation de maintien des captures au niveau actuel.

*“Abundance data from French tallybooks and the Irish and Scottish surveys are consistent in that they all suggest evidence of a some increase in abundance in recent years.”<sup>4</sup>*

Les zones de protection des agrégations reproductives doivent être conservées afin de limiter la pression de pêche pendant cette période sensible.

#### b. Sabre (VI, VII)

Le rapport WGDEEP 2010 indique que les différents indicateurs montrent une certaine stabilité de l'abondance du stock dans les dernières années. Ce constat est partagé par les professionnels qui observent sur leurs zones traditionnelles de pêche une augmentation d'abondance de sabre.

Compte tenu de la baisse de l'effort de pêche déjà enregistrée sur cette pêcherie, nous demandons un maintien des possibilités de pêche pour 2011 et 2012 au niveau de 2010.

#### c. Hoplostète orange (toutes zones)

L'interdiction totale de capture d'une espèce ne nous paraît pas être une mesure adaptée pour la protection des stocks, en considérant les captures accessoires limitées. Le maintien d'un TAC de prises accessoires dans le cadre d'autres pêcheries, associé à des programmes de documentation spécifiques, permettrait la récolte de données essentielles aux scientifiques pour le suivi des populations (biologie, dynamique), sans compromettre la protection efficace de l'espèce. En complément des mesures pour empêcher les captures importantes devront être

<sup>1</sup> p. 179 : ICES. 2010. Report of the Working Group on the Biology and Assessment of Deep-sea Fisheries Resources (WGDEEP), 7–13 April 2010, Copenhagen, Denmark. ICES CM 2010/ACOM :17. 616 pp.

<sup>2</sup> p.172 : STECF. 2010. Review of Scientific advice for 2011 – part 2), 5-9 July 2010, Lyngby, Denmark. STECF-SGRST-09-02. 230 p.

<sup>3</sup> p.172 : STECF. 2010. Review of Scientific advice for 2011 – part 2), 5-9 July 2010, Lyngby, Denmark. STECF-SGRST-09-02. 230 p.

<sup>4</sup> p.177 : ICES. 2010. Report of the Working Group on the Biology and Assessment of Deep-sea Fisheries Resources (WGDEEP), 7–13 April 2010, Copenhagen, Denmark. ICES CM 2010/ACOM :17. 616 pp.

développée sur la base des articles 51 et 52 du règlement (CE) n°1224/2009 (déplacement du navire si les captures dépassent un certain seuil).

d. Grenadier de roche (Vb, VI, VII)

Le CSTEP préconise une réduction du TAC supérieur à l'avis rendu par le CIEM, en proposant de modifier la catégorie du stock en accord avec le Communication COM (2010) 241 final (modifiée de la catégorie 6 vers la catégorie 11).

En considérant les principes qui sous-tendent les avis rendus par le CIEM, nous demandons que le TAC du grenadier Vb, VI, VII soit fixé en accord avec le niveau fixé par le CIEM, jugé compatible avec une exploitation durable.

**2. Mesures spécifiques concernant l'hoplostète orange**

Le règlement (CE) n°2270/2004 introduit des zones de protection pour l'hoplostète orange. Compte tenu de l'interdiction totale de capture de cette espèce dans les eaux communautaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces zones de gestion ne paraissent plus adaptées. La révision du règlement encadrant l'activité des pêches en eau profonde (2347/2002) devant intervenir en 2011, le retrait des mesures spatiales de protection interviendra dans ce contexte. Nous souhaitons donc que l'adoption de nouvelles mesures proposées par la Commission pour limiter les captures d'hoplostète, soit conditionnée par la fixation d'un TAC de captures accessoires.

**3. Modification des unités de gestion**

a. Lingue bleue

Les professionnels concernés ont demandé une modification des zones de gestion pour la lingue bleue afin qu'elles correspondent aux zones retenues par le CIEM dans la définition de ces évaluations de stocks (rattachement de la zone CIEM Vb (CE) au TAC actuellement défini pour les zones CIEM VI et VII). Compte tenu du niveau de quota actuel de la zone II, IV, V cette redéfinition n'aurait pas de conséquences importantes sur la stabilité relative. Il est important de noter que les captures réalisées dans la zone Vb ne sont pas toutes réalisées dans les eaux féringsiennes, l'intégration de la zone Vb (CE) dans la zone de gestion principale nécessite donc un transfert de quota correspondant aux captures réelles réalisées dans les eaux communautaires de la zone Vb.

La volonté de la Commission d'intégrer également la zone CIEM XIIb complexifie la définition des allocations des possibilités de pêches entre les différents États Membres. En effet, cette zone n'est actuellement pas soumise à un TAC et les captures y sont donc réalisées sans contraintes. L'intégration de la zone XIIb, dans laquelle les possibilités de pêche ne sont pas réglementées, dans la zone de gestion principale favorisera les États Membres ayant une activité importante dans cette zone. Elle remettrait alors en cause la stabilité relative actuelle. La réponse du CSTEP concernant ce point va d'ailleurs dans ce sens :

"For blue ling Including Vb would be in accordance with the scientific advice but the inclusion of XIIb may be a problematic. STECF suggests that to address the issue further, a way forward would be for Dg Mare to request ICES to revisit the stock definition of blue ling in Vb, VI and VII and to evaluate whether XIIb should be included for assessment purposes. Management areas could then be revaluated in light of ICES' decision."<sup>5</sup>

Une intégration de la zone XIIb ne nous paraît donc pas acceptable. Il pourrait toutefois être envisagé de proposer un TAC spécifique permettant d'encadrer les activités dans cette zone.

b. Grenadier de roche

Même s'il n'y a pas d'évidence scientifique claire, le CSTEP préconise d'intégrer la zone d'Hatton Bank dans le TAC des eaux nord ouest. L'intégration de la zone CIEM XIIb au TAC Vb, VI, VII pourrait apporter une certaine cohérence vis-à-vis des unités d'évaluation du CIEM.

Cependant, les modalités de définition des nouvelles allocations des différents États Membres au sein de cette unité de gestion sont difficiles à établir. En effet, la répartition des possibilités de pêches des États Membres est très différente entre les deux zones de gestion actuelles, de telle sorte que le regroupement des deux zones aura des conséquences la stabilité relative globale.

Une gestion individualisée de la zone XIIb pourrait alors être proposée.

---

<sup>5</sup> p.172 : STECF. 2010. Review of Scientific advice for 2011 – part 2), 5-9 July 2010, Lyngby, Denmark. STECF-SGRST-09-02. 230 p.